

## TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

### I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

#### Article 38 :

Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée (CSG) résultant de l'augmentation de son taux

- (1) I. – L'article 154 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° A la première phrase du I, les nombres : « 5,1 », « 4,2 » et « 6,6 » sont respectivement remplacés par les nombres : « 6,8 », « 5,9 » et : « 8,3 » ;
- (3) 2° Le II est ainsi rédigé :
- (4) « II. – La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a à e et f du I et au II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et aux premier alinéa et 1° du I de l'article L. 136-7 du même code, imposés dans les conditions prévues à l'article 197 du présent code, est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 points.
- (5) « La contribution est déductible, dans les conditions et pour la part définies au premier alinéa, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la contribution pour :
- (6) « a) Les gains mentionnés à l'article 150-0 A qui bénéficient de l'abattement prévu au 1 *quater* de l'article 150-0 D ou de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* ;
- (7) « b) Les avantages salariaux mentionnés au I de l'article 80 *quaterdecies* qui bénéficient des abattements prévus aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* ou de l'abattement de 50 % prévu au 3 de l'article 200 A. ».
- (8) II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

#### Exposé des motifs

Le présent article propose de majorer de 1,7 point la part de contribution sociale généralisée (CSG) déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu (IR), en conséquence du relèvement proposé, dans les mêmes proportions, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

A défaut de mesure d'ajustement, le revenu soumis au barème de l'IR serait maintenu constant, alors même que le relèvement de CSG a, en soi, un impact à la baisse sur le revenu disponible des ménages.

En outre, par coordination avec la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu dans le présent projet de loi de finances, sont proposées les adaptations nécessaires pour réserver la déductibilité de la CSG aux revenus des capitaux mobiliers et aux plus-values mobilières qui restent imposables au barème progressif de l'IR.

Enfin, la CSG afférente aux gains de cessions de valeurs mobilières ou provenant de la cession d'actions gratuites, qui bénéficient de l'abattement fixe de 500 000 € applicable aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) partant à la retraite ou d'abattements pour durée de détention spécifiques, sera déductible à due proportion du montant du revenu effectivement soumis au barème de l'IR.

L'ensemble de ces modifications s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.